

3. Powers and Limitations

In order to meet its objectives, the National Capital Commission is empowered to:

acquire and develop property; construct and maintain roads, bridges, parks, and other public works; undertake joint projects with municipalities; construct and operate concessions; make grants for various purposes and maintain historic buildings.

All the projects and expenditures of the Commission require government approval. The approval of the Governor in Council must be obtained through the Treasury Board prior to the acquisition of any property valued at more than \$25,000 or before any land valued at over \$10,000 is sold. Approval of the Governor in Council is also required before the Commission takes or acquires land without the consent of the owner. (This will change when the new Expropriation Act becomes effective.) Authority must be granted before the Commission enters into leases of property for more than five years, when it enters into joint projects with municipalities, undertakes construction or makes grants. Treasury Board approval must be secured before major contracts can be awarded.

3. Pouvoirs et limitations de la Commission:

Afin de réaliser ses objectifs, la Commission de la Capitale nationale a le droit d'acquieser des propriétés et de les aménager, de construire et d'entretenir des routes, des ponts, des parcs et autres aménagements publics, d'entreprendre des travaux de concert avec les municipalités, de construire et de gérer des concessions, d'accorder des octrois à certaines fins et d'entretenir des bâtiments historiques.

La Commission doit obtenir l'approbation du gouvernement fédéral pour tous ses plans et déboursés. Elle ne peut acquieser une propriété immobilière de plus de \$25,000, ou vendre un terrain de plus de \$10,000, sans le consentement du Gouverneur en conseil par l'intermédiaire du Conseil du Trésor.

L'autorisation du Gouverneur en conseil est aussi de rigueur lorsque la Commission entend acquieser des terrains sans le consentement des propriétaires, (sous réserve d'être changé quand la nouvelle Loi relative à l'expropriation sera en vigueur), conclure des baux de plus de cinq ans, entreprendre des projets de concert avec des municipalités, et accorder des subventions ou entreprendre des travaux de construction. Le Conseil du Trésor doit aussi approuver tous les contrats importants avant d'être adjugés par la Commission.

Comptes rendus des travaux de la Commission
en 1966-1967

M. Jean G. Roy	Le 25 avril 1967
G. Jean G. Roy	Le 25 avril 1967
M. Jean G. Roy	Le 25 avril 1967
M. Jean G. Roy	Le 25 avril 1967